

SD/ML

Cf loi n°1970/38 du 13 octobre 1970

002138

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le 20 JUIL. 1970

Le Président de la République

36/70

M. Thayer
Gulem

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint , un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Statut amendé de l'Organisation des Etats riverains du Sénégal (O E R S) signé à Conakry le 3 février 1970 .

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale .

Veuillez agréer , Monsieur le Président , l'assurance de ma haute considération .



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -

10
10
10

SD/ML

N° 70 - 339 / PM.SGG.SL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Statut amendé de l'Organisation des Etats riverains du Sénégal (O E R S) signé à Conakry le 3 février 1970 .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

D E C R E T E

ARTICLE 1er .- Le projet de loi , dont le texte est annexé au présent décret , sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères , qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

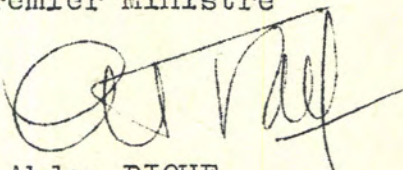
ARTICLE 2 .- Le Ministre des Affaires étrangères et le Garde des Sceaux , Ministre de la Justice , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret .

Fait à DAKAR, le 16 JUILLET 1970



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Abdou DIOUF

Le Garde des Sceaux , Ministre de la Justice , chargé des relations avec les assemblées



Abdourahmane DIOP

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

RAPPORT DE PRESENTATION

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.E.R.S., au cours de la Conférence au sommet, tenue à Conakry, en février 1970, ont adopté un certain nombre d'amendements au Statut de l'Organisation proposés par le Conseil des Ministres réuni à Dakar en janvier 1970.

Ces modifications ont pour but de remédier à une dualité révélée par l'expérience dans les rôles respectifs du Secrétaire Exécutif et des Secrétaires généraux.

Il est précisé, à cet égard, que les Secrétaires généraux relèvent désormais de l'autorité du Secrétaire Exécutif, seul Responsable devant le Conseil des Ministres.

Il reste cependant que les Secrétaires généraux assisteront le Secrétaire Exécutif dans l'examen par le Conseil des Ministres des questions relevant de leur Département.

Il est prévu que les responsabilités des Secrétaires généraux seront davantage précisées dans le Règlement intérieur du Secrétariat Exécutif.

Les amendements à apporter à la fois au Statut du personnel et au Règlement intérieur seront examinés par le Conseil des Ministres lors de sa prochaine Session.

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.E.R.S. a décidé également la création d'une commission consultative de l'O.E.R.S. comprenant outre des Parlementaires, des Représentants des Groupements socio-économiques des Etats de l'Organisation.-

Dakar, le 15 mai 1970

Dr. Amadou Karim GAYE

18599

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL.

3ème LEGISLATURE

3ème SESSION EXTRAORDINAIRE 1970.

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Affaires
Etrangères.

sur le projet de loi N°36/70 tendant à autoriser
le Président de la République à ratifier le statut
amendé de l'Organisation des Etats Riverains du Sé-
négal (O.E.R.S.) signé à CONAKRY le 3 Février 1970.

par

Monsieur Serigne Babacar DIOP

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Votre Commission des Affaires Etrangères a examiné le projet de loi N°36/70 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le statut amendé de l'organisation des Etats riverains du Sénégal (O.E.R.S.) signé à CONAKRY le 3 Février 1970.

L'Organisation des Etats Riverains du Sénégal, porteuse de beaucoup de nos espoirs est tellement connue dans nos sphères qu'il serait superflu de rappeler encore ici ses motivations ou ses objectifs politiques, économiques et sociaux.

D'ailleurs l'amendement à ses statuts, qui est soumis à votre examen ne remet en cause ni les fondements, ni les objectifs de l'Organisation, mais vise plutôt à rationaliser son fonctionnement, partant, son efficacité.

Il s'est agi en effet de préciser que désormais, les Secrétaires Généraux des différents organes de l'O.E.R.S., à savoir :

- Le Secrétaire Général à l'aménagement du bassin du fleuve Sénégal;
 - le Secrétaire Général à la planification et au développement;
 - le Secrétaire Général aux affaires éducatives et culturelles et tous autres organes dont la création sera jugée nécessaire,
- relèveront de l'autorité du Secrétaire Exécutif, seul Responsable devant le Conseil des Ministres.

Il reste cependant que ces différents Secrétaires Généraux assisteront le Secrétaire Exécutif dans l'examen, par le Conseil des Ministres, des questions relevant de leur département.

Et il est également prévu que les responsabilités des Secrétaires Généraux seront davantage précisées dans le Règlement Intérieur du Secrétariat Exécutif; tout ceci pour remédier à une dualité révélée par l'expérience dans les rôles respectifs du Secrétaire Exécutif et des Secrétaires Généraux.

Les dits amendements au Règlement Intérieur ainsi que ceux ayant trait au statut du personnel seront examinés par le Conseil des Ministres lors de la prochaine session.

A la même occasion les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.E.R.S. ont décidé de la création d'une troisième institution : la Commission Consultative qui vient ainsi s'ajouter aux deux premières : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et le Conseil des Ministres.

Sous le bénéfice des considérations ainsi rapidement esquissées, votre Commission des Affaires Etrangères vous recommande, Monsieur le Président, mes chers collègues, l'adoption du texte qui vous est soumis./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL



70 - 038

23599

autorisant le Président de la République
à ratifier le Statut amendé de l'Organi-
sation des Etats Riverains du Fleuve
Sénégal, signé à Conakry le 3 Février 1970.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à
ratifier le Statut amendé de l'Organisation des Etats Riverains
du Fleuve Sénégal signé à Conakry le 3 Février 1970.

Dakar, le 13 OCTOBRE 1970

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Abdou DIOUF.

ORGANISATION DES ETATS
RIVERAINS DU SENEGAL

RESOLUTION n° 3/70/CCEG/G/CK

Secrétariat exécutif

S T A T U T

(amendé)

Les chefs d'Etat et de Gouvernement des pays riverains du Fleuve Sénégal,

- CONSIDERANT les liens fraternels, la communauté de culture et de civilisation qui unissent les peuples des Etats Riverains du Fleuve Sénégal, et leurs aspirations communes à la paix, au progrès et à la démocratie,

- DESIRANT manifester leur volonté commune d'entretenir et de développer entre leurs Etats des rapports solides de coopération et des relations d'amitié sur la base d'une complète égalité et dans le respect de leur souveraineté et de leurs options fondamentales respectives,

- CONFORMEMENT aux principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et fidèles à la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine;

- DECIDES à promouvoir et à intensifier la coopération et les échanges économiques et à poursuivre en commun leurs efforts de développement économique, culturel et social en vue d'aboutir à un développement régional harmonisé et au renforcement de l'indépendance de leurs pays,

- RESOLUS à créer et à entretenir entre leurs Etats les conditions favorables à la réalisation de ces objectifs et à surmonter à cette fin, tous les obstacles,

- CONSCIENTS de la nécessité de coordonner et d'harmoniser à cet effet leurs politiques de développement dans les domaines économiques, social et culturel et de les orienter dans toute la mesure du possible vers des réalisations communes,

- CONVAINCUS de la nécessité de la création d'ensembles économiques sous-régionaux, puis régionaux, comme approche objective et fondement réaliste de l'Unité Africaine,

- CONSIDERANT la résolution de la Conférence des Chefs d'Etat Riverains du Fleuve Sénégal réunie à NOUAKCHOTT les 12 et 13 novembre 1965, relative à la mise sur pied d'un sous-groupe régional, lesdits Chefs d'Etat et de Gouvernement,

.../...

- 2 -

- SONT CONVENUS de créer une Organisation inter-Etatique dénommée "Organisation des Etats Riverains du Sénégal", dont le Statut est régi par les dispositions suivantes :

T I T R E I
OBJECTIFS DE L'O.E.R.S.

Article I - L'Organisation des Etats Riverains du Sénégal composée :

- de la République de GUINEE,
- de la République du MALI,
- de la République Islamique de MAURITANIE,
- de la République du SENEGAL,

a pour objectif :

1°) - de favoriser la compréhension et la solidarité mutuelles entre les Etats Membres de façon à créer un climat en permanence propice à la coopération et au maintien de relations pacifiques et amicales entre les Etats;

2°) - de favoriser le développement, l'indépendance économique et le progrès social des Etats Membres par une coopération poussée notamment par une harmonie de leurs plans de développement et une coordination de leurs efforts en vue d'aboutir à des réalisations concertées dans les domaines ci-après :

- agriculture et élevage,
- éducation, formation et information,
- santé publique,
- développement industriel,
- transports et télécommunications,
- échanges commerciaux,
- coopération judiciaire et harmonisation des législations civiles et

commerciales;

3°) - de promouvoir et d'intensifier les échanges commerciaux, la circulation des personnes et des biens entre les Etats Membres;

4°) - de favoriser conformément à la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, la création du Groupe des Etats de l'Afrique de l'Ouest en vue de la réalisation de l'Unité Africaine.

.../...

Article 2 - Pour atteindre les objectifs susvisés, les Gouvernements des Etats Membres de l'O.E.R.S. s'engagent solennellement à mettre en oeuvre des solutions communes et appropriées aux problèmes posés par les systèmes actuels d'échanges, d'éducation, de circulation des biens et d'établissement des personnes dans les Etats Membres.

Article 3 - Les Gouvernements des Etats Membres s'engagent à défaut d'une zone monétaire commune et de libre convertibilité de leur monnaie, à faciliter les paiements inter-Etats afin de développer les échanges commerciaux entre les Etats Membres.

Article 4 - Les Gouvernements des Etats Membres de l'O.E.R.S. s'engagent à harmoniser et à rapprocher leurs systèmes d'enseignements en vue d'uniformiser les disciplines, les programmes, les niveaux de recrutement et d'établir une équivalence entre les diplômes décernés par les Etablissements des Etats Membres du Sous-Groupe Régional.

Article 5 - Les Gouvernements des Etats Membres du Sous-Groupe Régional s'engagent à conclure une convention multinationale d'établissement.

T I T R E II

ORGANISMES DE L'ORGANISATION DES ETATS RIVERAINS DU SENEGAL

Article 6 - Les Institutions de l'O.E.R.S. sont :

- La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,
- Le Conseil des Ministres,
- La Commission Consultative.

Les Organes de l'O.E.R.S. sont :

- Le Secrétariat Exécutif de l'O.E.R.S.,
 - Le Secrétariat Général à l'Aménagement du Bassin du Fleuve Sénégal,
 - Le Secrétariat Général à la Planification et au Développement,
 - Le Secrétariat Général aux Affaires éducatives, culturelles et sociales,
- et tous autres Organes dont la création sera jugée nécessaire pour atteindre les objectifs de l'O.E.R.S.

.../...

SECTION I - LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT -

Article 7 - La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'instance suprême de l'Organisation des Etats Riverains du Sénégal.

Article 8 - La Conférence définit la politique de coopération et de développement de l'O.E.R.S. Elle prend les décisions concernant la politique économique générale de l'O.E.R.S. et toute décision du niveau de son ressort.

Elle examine et approuve les recommandations du Conseil des Ministres conformément aux dispositions de son "règlement intérieur".

Article 9 - La Conférence se réunit en Session ordinaire une fois par an, et en Session extraordinaire en tant que de besoin. Elle est convoquée par le Président en exercice de l'O.E.R.S.

Article 10 - Chaque Etat membre dispose d'une voix.

Article 11 - La Conférence prend ses décisions à l'unanimité de ses membres.

Article 12 - Les décisions adoptées par la Conférence s'imposent à tous les Etats Membres qui s'engagent à en assurer l'application.

Article 13 - La Conférence établit et adopte son règlement intérieur, elle approuve celui des autres institutions et organismes.

SECTION 2 - CONSEIL DES MINISTRES -

Article 14 - Le Conseil des Ministres de l'O.E.R.S. est composé de membres de gouvernements des Etats Membres, ou de Plénipotentiaires désignés par les Gouvernements des Etats Membres, ayant rang et prérogatives de Ministres, à raison de trois membres par Etat.

Le Conseil se réunit deux fois par an, en Session ordinaire, l'une des Sessions doit précéder la Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

A la demande d'un Etat Membre, le Conseil se réunit en Session extraordinaire sous réserve de l'accord de tous les Membres de l'O.E.R.S. Il est convoqué par son Président en exercice.

.../...

L'Ordre du jour d'une Session extraordinaire ne comporte en principe que les questions pour lesquelles elle a été convoquée.

Article 15 - Le Conseil est essentiellement une Institution de conception, d'exécution et de contrôle.

Dans le cadre de la politique générale définie par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil est chargé de promouvoir toutes actions tendant à la réalisation des objectifs définies aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du Présent Statut.

Il est assisté, dans l'accomplissement de ses tâches, des Organes techniques et économiques visés à l'article 6.

Article 16 - Le Conseil élabore et propose les mesures de politique générale relatives au développement et à la coopération des Etats Membres de l'O.E.R.S.

Article 17 - Le Conseil des Ministres est responsable devant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Il est chargé de la préparation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il connaît de toute question qui lui envoie la Conférence et met en oeuvre la politique de coopération économique, financière, éducative, culturelle et sociale, conformément à la politique générale définie par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à l'esprit des objectifs fondamentaux définis au Titre I - Articles 1, 2, 3, 4 et 5 du Présent Statut.

Article 18 - Le Conseil prend ses décisions à l'unanimité des Etats Membres.

SECTION 3 - COMMISSION CONSULTATIVE DE L'O.E.R.S. -

Article 19 - La Commission Consultative de l'O.E.R.S. est composée de 7 membres par Etat dont 4 députés et 3 représentants des groupements socio-économiques.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président en exercice.

.../...

SECTION 4 - ORGANES DE L'O.E.R.S. -

Article 20 - Les Organes de l'O.E.R.S. ont leur siège à DAKAR (République du Sénégal)

Article 21 - Les Organes de l'O.E.R.S. sont placés sous l'autorité d'un Secrétaire Exécutif.

Article 22 - Le Secrétaire Exécutif assure sous l'autorité du Président en exercice du Conseil des Ministres le fonctionnement administratif de l'O.E.R.S. Il est chargé de la mise en oeuvre de la politique générale de coopération et de développement définie par l'Organisation. Il veille à l'application des décisions du Conseil des Ministres. Il coordonne les activités des Secrétaires Généraux dont il suit le travail. Il est ordonnateur du budget général de l'Organisation.

Article 23 - Le Secrétariat général à l'Aménagement du Bassin du Fleuve Sénégal est dirigé par un Secrétaire Général chargé de promouvoir et de coordonner les études et les travaux de mise en valeur du Bassin du Fleuve Sénégal, conformément à la Convention internationale du 26 juillet 1965 relative à l'Aménagement du Fleuve Sénégal et à la Convention internationale du 6 février 1964 relative au Statut du Fleuve Sénégal.

Des amendements aux Conventions internationales sus-visées substitueront le Conseil des Ministres de l'O.E.R.S. au Conseil des Ministres du Comité Inter-Etats pour l'Aménagement du Bassin du Fleuve Sénégal.

Article 24 - Le Secrétariat général à la Planification et au Développement est dirigé par un Secrétaire Général chargé des études en vue de l'harmonisation et de la coordination des plans nationaux de développement des Etats de l'élaboration d'un programme commun d'intégration économique et de son exécution.

Article 25 - Le Secrétariat général aux Affaires éducatives, sociales et culturelles est dirigé par un Secrétaire Général chargé des études en vue de l'harmonisation et de la coopération des affaires éducatives, culturelles et sociales, de l'élaboration des programmes de coopération correspondants et de leur exécution.

Article 26 - Le Secrétaire Exécutif et les Secrétaires Généraux sont nommés pour une durée de trois ans par le Conseil des Ministres : il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

.../...

Article 27 - Les Secrétaires Généraux relèvent de l'autorité du Secrétaire Exécutif qui est responsable devant le Conseil des Ministres. Les Secrétaires Généraux sont responsables chacun en ce qui le concerne de l'exécution des programmes qui sont assignés au Secrétariat exécutif par le Conseil des Ministres et à ce titre assistent le Secrétaire Exécutif devant ledit Conseil des Ministres. Les limites de leurs responsabilités sont définies par le règlement intérieur du Secrétariat exécutif. Chaque Secrétaire Général est Sous-Ordonnateur du chapitre du budget concernant ses activités propres.

T I T R E I I I

B U D G E T

Article 28 - Les budgets des Institutions et Organes de l'O.E.R.S. sont préparés par le Secrétaire Exécutif et par les Secrétaires Généraux de l'O.E.R.S. Ils sont adoptés par le Conseil des Ministres.

Article 29 - Ils sont alimentés par des contributions des Etats Membres arrêtées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur proposition du Conseil des Ministres.

Les Etats Membres s'engagent à s'acquitter de leurs contributions aux échéances prévues.

T I T R E I V

P E R S O N N E L

Article 30 - Le Personnel des Organes de l'Organisation est recruté sans aucune distinction de sexe, de religion ou de nationalité en priorité parmi les Africains, de préférence ressortissant des Etats Riverains du Fleuve Sénégal.

Article 31 - Un règlement particulier du Conseil des Ministres définira en détail les droits et les devoirs du personnel des Organes de l'O.E.R.S.

o./...

T I T R E V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - Le Présent Statut sera ratifié ou approuvé par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

Article 33 - Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Sénégal qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

ENTREE EN VIGUEUR

Article 34 - Le Présent Statut entrera en vigueur après ratification ou approbation par tous les Etats signataires.

INTERPRETATION

Article 35 - Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats Membres relatif à l'interprétation ou l'application du Présent Statut sera réglé par voie de négociation et à défaut d'accord sera soumis à la Commission de Conciliation et d'Arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine.

AMENDEMENTS ET REVISION

Article 36 - Le Présent Statut peut être amendé ou révisé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement si un Etat Membre envoie à cet effet une demande écrite au Président en exercice de l'O.E.R.S.

Article 37 - Les amendements ou la révision ne prennent effet qu'après ratification ou approbation par l'ensemble des Etats Membres.

RENONCIATION A LA QUALITE DE MEMBRE

Article 38 - Tout Etat Membre qui désire se retirer de l'Organisation informe par écrit la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement par l'intermédiaire du Président en exercice qui en fera immédiatement notification aux autres Etats Membres.

Le Présent Statut cesse de s'appliquer à cet Etat dans un délai d'un an à partir de la date de notification, sans préjudice des obligations résultant d'engagements antérieurs.

.../...

- 9 -

En foi de quoi, Nous Chefs d'Etat et de Gouvernement des Pays Riverains
du Fleuve Sénégal, avons signé le Présent Accord.

Fait à CONAKRY, le 3 février 1970.

Pour la République de GUINÉE,

Pour la République du MALI,

AHMED SEKOU TOURE

MOUSSA TRAORE

Pour la République Islamique
de MAURITANIE,

Pour la République du Sénégal,

MOKTAR OULD DADDAH

LEOPOLD SEDAR SENGHOR